

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a2a-2023-1a

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté permanent autorisant le Lycée maritime de Ciboure à occuper le quai Sud à Socoa dans le cadre de la mise en œuvre de stages de Techniques Individuelles Survie

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d, du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la demande en date du 13 janvier 2023 du Lycée maritime de Ciboure,
- Vu l'avis favorable du Maire de Ciboure en date du 17 janvier 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Par dérogation au règlement particulier de police susvisé, le Lycée maritime de Ciboure est autorisé à faire sauter ses élèves depuis le quai Sud dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure et à tirer des fusées parachutes depuis ledit quai dans le cadre de stages de Techniques Individuelles Survie qu'il organise.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} février au 31 décembre 2023.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

Le Lycée maritime devra :

- Informer le surveillant de port des jours et heures des exercices de techniques individuelles de survie au moins 15 jours à l'avance afin de permettre l'affichage et de vérifier qu'il n'y a pas de contre-indications liées à l'exploitation du port ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de ses élèves et des autres usagers de la digue ;
- Vérifier que les conditions météorologiques, et notamment de houle et de vent le permettent ;
- Prévenir le Sémaphore et le surveillant de port (06 71 92 51 47) au début et à la fin de l'exercice.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des conditions sus visées, l'arrêté sera annulé de plein droit. Cet arrêté n'est pas valable pour le Certificat Aptitude à l'Emploi des Embarcations radeaux de Sauvetage (CAEERS).

Article 5 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée des tirs des engins pyrotechniques, l'accès à la zone sécurisée par le lycée maritime sera interdit.

Article 6 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou affichage.

Article 9 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur du Lycée maritime
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Chef du Sémaphore de Socoa,
- M. le Commissaire de police.

Ciboure, le 17 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La responsable de la Mission Pêche et Ports



Marie-Laure ONDARS